

ARRETE DU MAIRE
Commune de SAINT-JUST SAINT-RAMBERT
POUVOIR DE POLICE

Objet : COMMUNE – réglementation de l'extinction de l'éclairage public lotissement Le N° 24/965 ST Vieux Moulin – 1 an à compter du 22 juillet 2024

Le Maire de la Commune de Saint-Just Saint-Rambert

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales en ses articles L 2212-1 et suivants, relatifs à la police municipale dont l'objet est d'assurer le bon ordre, la sécurité, la salubrité publiques et notamment l'alinéa dans sa partie relative à l'éclairage public ;
- **Vu** le code Code Civil, le Code de la route, le Code rural, le Code de la voirie routière, le Code de l'environnement,
- **Vu** la loi n°2009-967 du 03.08.2009 de programmation sur la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement et notamment son article 41,
- **Considérant** la nécessité de lutter contre la pollution lumineuse, les émissions de gaz à effet de serre, d'engager des actions volontaires en faveur des économies d'énergies et de la maîtrise de la demande d'électricité et considérant qu'à certaines heures ou certains endroits l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue,
- **Considérant** qu'il est nécessaire de prendre des mesures d'extinction de l'éclairage public pour remédier aux nombreuses incivilités constatées sur la commune sur des espaces publics ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Les conditions d'éclairage public de la commune sont modifiées **durant 1 an à compter du 22 juillet 2024** dans les conditions définies ci-après.

ARTICLE 2 : **L'éclairage public sera éteint uniquement dans le lotissement Le Vieux Moulin :**

- **De 23h00 à 6h00 la semaine**
- **De minuit à 6h00 le week-end**

ARTICLE 3 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage sur le site internet de la mairie.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux devant le juge administratif dans un délai de deux mois, à compter de la notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

ARTICLE 5 : Le Directeur des services techniques et le chef de la Police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Montbrison, à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Just Saint-Rambert, à Monsieur le Chef de Corps des sapeurs-pompiers, au SAMU, au Syndicat Intercommunal d'énergies de la Loire et à Loire Forez Agglomération.

Fait à Saint-Just Saint-Rambert, le 16 juillet 2024,
Olivier JOLY
Maire de Saint-Just Saint-Rambert

